

UNE POLITIQUE ARCHITECTURALE FREINÉE PAR LA RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS

Alors que le gouvernement a entrepris une réflexion approfondie sur la place de l'architecture dans notre société, traduite dans la loi LCAP, la réforme des marchés publics est-elle en cohérence avec cette dynamique ?

Le projet d'ordonnance relative aux marchés publics, réécrivant le cadre législatif de la commande publique et transposant une directive européenne, était catastrophique, ne contenant aucune disposition particulière à la maîtrise d'œuvre et supprimant le concours d'architecture. Peu à peu, au fur et à mesure des concertations, les architectes ont pu réintroduire dans l'ordonnance, et aujourd'hui dans le décret entré en application le 1er avril, un cadre spécifique à la passation de ces marchés qui dépendent d'un champ législatif complexe.

Le concours, obligatoire au-dessus du seuil européen de procédure formalisée, qui permet une concurrence qualitative et ouverte des équipes ainsi que le choix et la maîtrise du projet par les responsables publics, a été préservé. Il favorise l'émulation d'une maîtrise d'œuvre autonome et compétitive, condition essentielle au maintien de la qualité architecturale du cadre bâti.

Mais pour le reste, il est clair que les nouvelles règles vont se traduire par un appauvrissement de la qualité des constructions publiques. Dans le projet de décret soumis à la concertation, les offices publics de l'Habitat devaient à nouveau (c'était le cas avant 2011) appliquer les mêmes règles que les collectivités territoriales, avec pour conséquence un retour à des procédures qualitatives de passation des marchés. Le décret publié est revenu sur cette volonté, avec une liste à la Prévert d'organismes privés et publics non tenus de respecter ces règles pour des raisons inexplicables. C'est éminemment regrettable. Il fut un temps où le secteur de l'habitat social était le creuset d'une réflexion d'innovation constructive et sociale. Certains offices publics ont toujours des démarches responsables de maîtrise d'ouvrage, utilisant intelligemment le panel de procédures, recourant au concours et réfléchissant sur l'impact urbain et social des opérations. Malheureusement la plupart des bailleurs sociaux achètent du logement comme des fournitures à des opérateurs privés grâce aux VEFA (ventes en état futur d'achèvement), ou sélectionnent les équipes de maîtrise d'œuvre au moins cher, entraînant tout un secteur, réduit au dumping pour survivre, dans une crise économique majeure et une production architecturale répétitive.

Pour les collectivités et établissements publics, les quatre cas actuels dérogoires à l'obligation de concours perdurent. Dans ces cas dérogoires, si le maître d'ouvrage ne choisit pas le concours, la procédure négociée spécifique disparaît. Le maître d'ouvrage a le choix parmi les procédures formalisées, appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif ou, dans des conditions très

IL EST CLAIR QUE LES NOUVELLES
RÈGLES VONT SE TRADUIRE PAR UN
APPAUVRISSMENT DE LA QUALITÉ
DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES.

encadrées, la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

C'est dommageable, car la vraie simplification n'est pas la mise à disposition d'une "boîte à outils" de procédures, comme le pense Bercy, mais bien, pour des marchés aussi spécifiques, complexes et à fort enjeu économique et social, la description précise d'une procédure pertinente et sécurisée permettant un achat efficace. A contrario, il sera difficile d'utiliser intelligemment la "procédure concurrentielle avec négociation", décrite comme un dialogue compétitif sur l'offre, un marchandage à répétition avec des prestataires pressurés au fil de la négociation. Il est indispensable qu'un mode opératoire soit défini pour que l'offre consiste dans les moyens et compétences mises en œuvre et la détermination des conditions d'exécution du marché sans se cantonner aux éléments de prix et délais. Ceux-ci sont totalement contreproductifs dans le cadre d'une contractualisation de maîtrise d'œuvre.

Le dialogue compétitif est une usine à gaz très difficile à piloter en respectant le code de la propriété intellectuelle. Sa nouvelle définition ne va pas en clarifier l'usage, "définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre aux besoins", alors que dans l'ancien code le dialogue compétitif en maîtrise d'œuvre était la détermination des besoins, et donc du programme, dans des opérations complexes.

Il faut que nous puissions travailler avec la Direction des affaires Juridiques aux modes opératoires de ces procédures pour nos marchés spécifiques.

Les efforts de réflexion et de rédaction auraient dû se porter sur la procédure adaptée qui constitue la part la plus importante de la commande, car correspondant à des opérations inférieures à 1 ou 2 millions d'euros de travaux, et qui engendre aujourd'hui toutes les dérives. Les modes de passation

des marchés de maîtrise d'œuvre utilisés, souvent calqués sur les procédures de marchés de travaux et sur une sélection sur le prix de la prestation, vont à l'encontre de la bonne gestion des deniers publics. **Bercy n'a pas suivi le CNOA et l'Unsa dans leur demande d'imposer une sélection sur compétences et références, le marché étant ensuite négocié avec l'équipe retenue.**

Tous les achats inférieurs à 25 000 € ne sont plus soumis à publicité et mises en concurrence. Une part non négligeable des marchés de maîtrise d'œuvre va donc être négociée de gré à gré sans réelle traçabilité. Le temps indiquera si cette facilité donnée aux acheteurs publics sera utilisée à bon escient.

Les marchés de conception-réalisation, permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, sont toujours dans le strict encadrement de la loi MOP, lorsque des motifs techniques nécessitent d'associer l'entreprise aux études de conception.

Anecdote symptomatique, la suppression de la règle vertueuse qui imposait que, dans la composition des jurys de conception-réalisation, le tiers de maîtres d'œuvre soit indépendant de la maîtrise d'ouvrage. Encore plus incompréhensible, la suppression du jury obligatoire pour certains types d'opérations. Le jury constitue pourtant une aide avérée au choix du meilleur projet en s'attachant les compétences de professionnels, et sécurise le maître d'ouvrage dans sa décision.

Les architectes se sont élevés contre la création d'un nouvel outil de la commande publique, les "marchés publics globaux de performance", sortes de marchés de partenariat sans le volet financement, qui constituent une nouvelle exception à la MOP. Ce sont des procédures opaques agglomérant des services de nature différente sur de longues périodes, et dont l'usage sera bien évidemment à haut risque pour les collectivités et leurs finances.

Concernant les marchés de partenariat, les parlementaires qui avaient suivi le rapport de messieurs les sénateurs Sueur et Portelli ne doivent pas comprendre pourquoi leur demande, de contenir ces contrats et d'imposer un seuil plancher en-dessous duquel on ne peut utiliser cet outil (exprimée dans une loi en décembre 2014), se trouve ici bafouée. Oui, il y a des seuils, de 2,5 et 10 millions d'euros, incluant le montant du contrat et également tous les investissements périphériques dont l'investissement public dans l'opération, mais c'est une farce. En effet, ils sont en-dessous des montants de tous les contrats passés à ce jour.

Point positif, une étude de soutenabilité financière devra être réalisée en plus de l'évaluation préalable. Nous regrettons, mais cette possibilité figurait déjà dans l'ordonnance, que l'acheteur public puisse entrer dans le capital des sociétés de projet, pensant ainsi pouvoir la contrôler. Bien au contraire, il va se trouver lié, avec une indétermination patente dans l'attribution des responsabilités en cas de litige sur l'exécution du contrat, et des conflits d'intérêt inévitables au cas où l'acheteur public serait amené à agir contre un contractant dont il serait actionnaire et co-décisionnaire.

.....

“ NOUS REGRETTONS LA DICHOTOMIE ENTRE LA VOLONTÉ SINCÈRE DE SE PRÉOCCUPER DU CADRE DE VIE ET LA MISE EN PLACE D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ÉCONOMIQUE QUI VA EN EMPÊCHER LES MISES EN ŒUVRE EFFECTIVES !

.....

En supprimant les critères de la complexité et de l'urgence et en ne gardant que celui de l'efficacité économique, le gouvernement réalise le rêve des grands groupes du BTP et de la finance, rêve qu'avait empêché par deux fois le Conseil Constitutionnel, faire du PPP (partenariat public-privé) une procédure, certes encadrée, mais de droit commun.

En conclusion, le gouvernement a tenu certains engagements pris auprès des architectes, mais la rédaction finale du décret apporte des nouveautés qui constituent une nouvelle dégradation des conditions de passation des marchés de ceux qui conçoivent le logement social, les bâtiments et services publics de demain.

Nous regrettons la dichotomie entre la volonté sincère de se préoccuper du cadre de vie exprimée dans le rapport Bloch sur la création architecturale, dans la définition d'une stratégie nationale de l'architecture portée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans le projet de loi CAP, (Liberté de Création, Architecture et Patrimoine) actuellement en débat parlementaire, et la mise en place d'un cadre réglementaire économique qui va en empêcher les mises en œuvre effectives !

L'ensemble de la maîtrise d'œuvre travaille depuis des années, avec le ministère de la Culture, la MIQCP (Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques), pour déterminer une mise en concurrence permettant la meilleure gestion des fonds publics et la production d'un cadre de vie qualitatif pour nos concitoyens. Plus que jamais, il faut proposer des contrats type et des guides de la commande pour les maîtres d'ouvrages qui ne peuvent trouver dans ce nouveau code toute la mécanique d'un achat responsable. ▲

